

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Portant interdiction temporaire de stationnement sur le haut du parking
et le long de la rue du Commerce, de la Place de la République**

Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher),

Vu

- Le C.G.C.T., notamment l'article L.2213-2 2°,
- Le Code de la Route et notamment l'article R.417-6,
- Le livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment sa 8^e partie (signalisation temporaire),

Considérant

- Qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité, des usagers de la route ainsi que les employés des Services Techniques de SAINT-SATUR, effectuant les travaux d'élagage, sur le parking de la Place de la République,

ARRETE

Article 1 : Le mercredi 4 février 2026, de 08 heures à 17 heures, le stationnement sera interdit sur tous les emplacements du haut du parking de la Place de la République, ainsi que le long de la rue du Commerce.

Article 2 : Les dispositifs de signalisation nécessaires, seront mis en place par les services techniques de la Commune de SAINT-SATUR, conformément aux dispositions de la 8^e partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de SANCERRE,
- Monsieur l'Agent de Police Municipale de SAINT-SATUR,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de SAINT-SATUR.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-SATUR, le 02 février 2026

Christian DELESGUES
Maire de SAINT-SATUR

Pour le Maire,
Par délégation
L'Adjoint au Maire
NOEL Patrick

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification et réception par le Préfet.

